



Adaptation de mon logement, que dois-je savoir ?



LA PRESTATION DE COMPENSATION

DU HANDICAP (PCH)

La **PCH** peut permettre de **financer l'adaptation** du logement dans la **limite du plafond fixé** par la réglementation.

Objectif de l'adaptation du logement

- maintenir et/ou améliorer l'autonomie
- faciliter l'intervention d'un tiers qui accompagne dans les gestes de la vie quotidienne.

Conditions

- une équipe de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées des Côtes d'Armor** (MDPH) étudiera la demande, **évaluera les adaptations** liées au handicap.
- **si** le logement n'est **pas adaptable**, la PCH peut prendre en charge les **frais de déménagement** vers un nouveau logement adapté.

Pièces et espaces où les travaux peuvent être pris en compte par la PCH

- chambre
- salle de bain
- cuisine
- WC
- séjour
- pièce pour réaliser une activité professionnelle ou de loisirs
- les cheminements extérieurs d'accès au logement

Ce qu'il faut savoir

→ en cas de **séparation des parents**

le logement de chaque parent peut être aménagé dès lors qu'un compromis est signé entre eux

→ la **PCH ne prend pas en compte**

les travaux d'insalubrité, de mise aux normes d'installations vétustes ou défectueuses, et plus largement les travaux d'entretien courant et d'amélioration

→ **les frais pris en compte diffèrent** selon qu'il s'agit

- d'un aménagement de logement existant
- de la construction d'un logement
- d'une extension

→ **ne relève pas de la PCH**

le domicile des accueillants familiaux professionnels

Réglementation

Le montant de la PCH est calculé sur la base du surcoût de l'aménagement lié au handicap

- les premiers 1 500 € sont pris en compte intégralement
- le reste du surcoût lié au handicap est pris en charge à 50 %
- le montant plafond est de 10 000 € sur 10 ans
- il est possible de réaliser les travaux seul ou avec l'aide de proche, sous présentation:
 - des devis et des factures avec une désignation des matériaux claire et détaillée
 - et la preuve des travaux réalisés (*photos avant/ après par exemple*)

À noter

- L'ANAH ne finance que les travaux réalisés par des artisans

LE PARCOURS DE VOTRE DEMANDE

1.

Dépôt du formulaire

complété à la MDPH
(avec le *certificat médical*,
les justificatifs d'adresse
et d'identité).

2.

La MDPH adresse
un courrier d'**accusé**
réception, environ
une **semaine après**,
en précisant les
coordonnées de la
secrétaire référente.

3.

Évaluation des besoins

à domicile par un
ergothérapeute (le vôtre
ou à défaut celui de la
MDPH) puis transmission
du **compte-rendu avec**
ses préconisations.

4.

À réception du
compte-rendu de
l'ergothérapeute

- prendre **contact avec**
les artisans pour
réaliser des devis
conformément à ses
préconisations,
- **transmettre les devis**
à la MDPH.

5.

En fonction de vos
ressources

- **contacter** l'Agence
Nationale de
l'Amélioration de
l'Habitat (**ANAH**) pour
compléter votre **plan**
de financement.

6.

La MDPH

- étudie les devis,
- calcule le surcoût
relevant des attributions
de la PCH, selon le cadre
réglementaire,
- **présente la proposition**
à la Commission des
Droits et de l'Autonomie
des Personnes
Handicapées (**CDAPH**).



7.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées **décide du montant** qui sera attribué.

8.

La MDPH

- adresse la **décision** qui indique le montant de la PCH,
- **informe le Département**, qui est le financeur.

9.

Vous pouvez solliciter d'**autres organismes financeurs** extralégaux (*listés page suivante*).

10.

Le Département

- envoie une **notification** précisant la démarche à accomplir et les modalités de versement de la PCH.

11.

Vous disposez d'**un an pour démarrer les travaux**.

12.

Si les **travaux** ne peuvent **pas** être **réalisés dans les deux ans**

- prendre **contact** avec le **Département** pour expliquer votre situation.

13.

Si **vous ne pouvez pas régler l'acompte** ou l'ensemble des travaux

- prendre **contact** avec le **Département** pour expliquer votre situation.

14.

Une fois l'**aménagement réalisé**,

- **envoyer** rapidement les **factures acquittées** au Département et aux autres financeurs sollicités.

15.

À réception des factures acquittées,

- le **Département verse** directement le montant de la **PCH**.

Le délai comptable est d'au moins 1 mois.

À noter

Tout changement de projet ou modification substantielle de devis nécessite de reprendre contact avec la MDPH.



LES AUTRES ORGANISMES FINANCEURS

Lorsque la **PCH ne couvre pas totalement le coût** des travaux, vous pouvez solliciter des **financeurs complémentaires** (*sous conditions de ressources*)

→ L'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

5 rue Jules Vallès - 22022 Saint-Brieuc CEDEX
Tél. 02 96 75 25 68

→ Les fonds d'action sociale

- des caisses de retraite
- de prévoyance,
- de mutuelle
- d'assurance,
- de la CAF
- d'associations
- etc

→ Le Fonds Départemental de Compensation (FDC) / MDPH

3 rue Villiers de l'Isle Adam - CS 50401
22194 Plérin CEDEX
Tél. 02 96 01 01 80

Le FDC est géré par la MDPH. Il est destiné à diminuer le reste à charge du surcoût du handicap, après l'attribution de la PCH et après avoir sollicité, le cas échéant, l'ensemble des aides complémentaires citées.

Le formulaire de demande est joint à la décision PCH que vous adresse la MDPH.

Le fonds est financé par l'État, le Département, la CPAM, la CAF et la MSA.

À noter

- Vous pouvez également solliciter un crédit d'impôts
<http://www.impots.gouv.fr>
ou dans votre centre des impôts

.....> Vous avez des difficultés dans votre projet ?

- sollicitez un **opérateur du bâtiment** pour vous guider : *votre Commune ou Agglomération vous renseignera sur l'opérateur qui intervient sur votre secteur (ex: Soliha, CDHAT, ...).*

LA RELATION AVEC LES ARTISANS

.....> Demander des **devis précis, détaillés et conformes aux préconisations** de l'ergothérapeute.

N'hésitez pas à demander des précisions à l'artisan car **la signature du devis vous engage**.

.....> Certains **artisans** peuvent adhérer à un **label**.

Par exemple, le label « faciliti » géré par la Confédération Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB). Un ergothérapeute et un professionnel du bâtiment forment les artisans aux normes d'accessibilité, d'adaptabilité et aux différentes formes de handicap.
<http://faciliti.bzh/>

.....> **En cas de malfaçons,**

contacter l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

3 bis allée Marie Le Vaillant - 22000 Saint-Brieuc

Tél. 02 96 61 50 46



Maison Départementale des Personnes Handicapées Côtes d'Armor

3, rue Villiers de l'Isle Adam | CS 50401
22194 PLÉRIN CEDEX

Tél. 02 96 01 01 80 | Fax 02 96 01 01 81

courriel mdph@mdph.cotesdarmor.fr

Site internet mdph.cotesdarmor.fr

Horaires d'ouverture

Le lundi

13 h 30 > 16 h 30

Du mardi au vendredi

8 h 30 > 12 h 00 et de 13 h 30 > 16 h 30